

Décision du Président n°2024-07-110

Objet : convention de mise à disposition d'un local – Local n°2, Campus universitaire de la Tour d'Auvergne, 37 Rue du Maréchal Foch - 22200 GUINGAMP

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu les délibérations n°DEL2020-07-234 du 16 juillet 2020, n°DEL2020-09-265 du 15 septembre 2020 et n°DEL 2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans ;

Considérant le projet de convention de mise à disposition d'un local avec Guingamp Habitat portant sur le local n°2, sis Campus universitaire de la Tour d'Auvergne, 37 Rue du Maréchal Foch - 22200 GUINGAMP ;

**DECIDE**

Article 1 : de signer une convention de mise à disposition d'un local, portant sur le local n°2, d'une superficie de 23,46 m<sup>2</sup>, propriété de Guingamp Habitat, situé sur le campus universitaire de la Tour d'Auvergne, 37 Rue du Maréchal Foch - 22200 GUINGAMP, pour une durée de trois (3) ans à compter du 01/07/2024, moyennant un loyer mensuel de 261,13 euros HT, et un montant d'acompte mensuel pour les charges de 23,42 euros HT, conformément au projet de convention d'occupation précaire annexé à la présente décision.

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 3 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 4 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 04/07/2024

Le Président  
Vincent LE MEAUX

• DE L'ARMOR À L'ARGOAT •

